

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 67.112 du 26 juin 1997

A. 74.624/XI-2404

En cause : XXX,

ayant élu domicile chez
Me J. BERTEN, avocat,
rue W. Jamar 105
4430 Ans,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 11 juin 1997 par Jean XXX, de nationalité congolaise ex-zaïroise, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision confirmant le refus de séjour, qui lui a été notifiée le 6 juin 1997;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 11 juin 1997 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 19 juin 1997 à 14.30 heures;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J. BERTEN, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme M. SCHMITZ, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension sont les suivants :

1. Le requérant arrive en Belgique le 1er mai 1996 et se déclare réfugié le 6 mai 1996.
2. Le 6 mai 1996, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire est prise.
3. A la suite du recours urgent introduit par le requérant le 8 mai 1996, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend contact avec l'ambassade de Belgique au Congo (ex-Zaïre) afin de s'assurer de l'authenticité des pièces déposées par le requérant, à savoir un avis de recherche et un pro-justitia avec un mandat d'arrêt provisoire.
4. Par un courrier du 7 avril 1997, l'ambassade de Belgique à Kinshasa fait parvenir à la partie adverse le rapport suivant :

" L'Ambassade de Belgique à Kinshasa a l'honneur de se référer à la dépêche d'ordre n/ 324 du 27 février 1997 du Ministère des Affaires étrangères à Bruxelles, relative à XXX.

L'Ambassade informe le Département qu'il ressort d'une enquête instituée à ce sujet que :

- 1/ le mandat d'arrêt provisoire et l'avis de recherche sont des documents fabriqués de toutes pièces,

- 2/ le dossier R.M.P. 84.738 au Parquet de Grande Instance de la Gombe à Kinshasa est ouvert au nom de deux prévenus accusés de non-assistance à personnes en danger et coups et blessures. Le nom de XXX n'y figure pas;
 - 3/ Les Parquets de Grande Instance ne sont, de toute façon, pas compétents en matière d'atteinte à la sûreté de l'Etat;
 - 4/ Aucune trace d'une copie de la lettre adressée au Président Mobutu par XXX n'a été trouvée en ses services."
5. Le 2 juin 1997, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision confirmant le refus de séjour, aux motifs ainsi conçus :

" L'intéressé a été entendu le 29 mai 1996 au siège du Commissariat général en présence de son avocat, Maître MAES loco Maître BERTEN.

Selon ses dernières déclarations, membre du PALU (Parti Lumumbiste Unifié), le requérant aurait été arrêté une première fois le 12 avril 1996 et incarcéré au Palais de Justice de Gombe. Il s'en serait évadé deux jours plus tard. Il aurait ensuite écrit une lettre au président Mobutu réclamant son départ, ce qui lui aurait valu une seconde arrestation en date du 25 avril 1996; Après cinq jours de détention au "B2" il se serait évadé et se serait rendu à Brazzaville (République du Congo). Le 30 avril 1996, il aurait pris l'avion pour la Belgique muni d'un passeport d'emprunt.

Force est de constater que l'intéressé a manifestement tenté de tromper les autorités belges en présentant de faux documents à l'appui de ses dires.

En effet, il ressort des informations mises à la disposition du Commissariat général par l'Ambassade de Belgique que le mandat d'arrêt provisoire de même que l'avis de recherche sont des documents fabriqués de toutes pièces (n/ RMP ne correspond pas à l'identité du requérant, compétence du Parquet de Grande Instance erronée ...).

Par ailleurs, il convient de noter que contrairement à ce que prétend le requérant, l'Ambassade de Belgique à Kinshasa n'a pas été en possession de la lettre rédigée par le requérant.

Dans ces conditions, le caractère frauduleux de la demande étant établi, l'exemplaire du journal l'Eveil de même que l'attestation du PALU (dont le contenu diffère par ailleurs des dires du requérant) ne peuvent être considérés comme pertinents.

De plus, il convient de remarquer les incohérences relevées au cours de ses différents récits.

Ainsi, le fait que l'intéressé s'évade de prison (cfr. première détention) puis regagne son domicile alors qu'il a précisément donné son adresse aux autorités lors de sa détention constitue une attitude peu compatible dans le chef d'une personne qui se dit persécutée.

De même, le fait de se faire remarquer par les autorités en écrivant une lettre au président constitue également une attitude peu compatible dans le chef d'une personne évadée et recherchée par les autorités.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressée est frauduleuse. Quoi qu'il en soit, l'intéressée n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressé. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 6 mai 1996.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée."

Il s'agit de l'acte attaqué.

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de la loi du 31 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs en ce que les renseignements pris à l'ambassade de Belgique ne sont pas fiables; qu'il soutient que les documents litigieux sont authentiques;

Considérant que l'acte attaqué n'est motivé qu'en partie par référence au rapport de l'ambassade de Belgique; que le commissaire général aux réfugiés et aux apatrides fait également valoir l'existence de deux incohérences relevées dans les récits successifs du requérant; que ces incohérences, concernant le fait qu'il

est resté caché dans un lieu dont les autorités connaissent l'adresse et que depuis ce lieu, il s'est encore manifesté en écrivant une lettre au président, ne sont pas contestées par le requérant; qu'elles suffisent à motiver l'acte attaqué; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 1er, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juin 1900 nonante-sept, par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
M. HARMEL,
greffier.

Le Greffier, Le Président,

P. HARMEL.

M.-L. WILLOT-THOMAS.